AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C0019
FR0000124232-FS0003

4 janvier 2018

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GROUPE IRD

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 3 janvier 2018, l'Association GPI – Cité des Entreprises[1] (40 rue Eugène Jacquet, 59700 Marcq-en-Baroeul) a déclaré avoir franchi en hausse, le 31 décembre 2017, les seuils de 20% du capital et des droits de vote de la société GROUPE IRD et détenir 716 002 actions GROUPE IRD représentant autant de droits de vote, soit 24,66% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de la fusion-absorption de l'Association Inter-Entreprises de l'Arrondissement de Lille pour la Formation et le Perfectionnement Professionnel (ci-après « AIFP ») par l'Association GPI – Cité des Entreprises.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « L'Association GPI – Cité des Entreprises déclare :

 - la propriété des actions GROUPE IRD détenues par l'association AIFP est transférée suite à fusion-absorption de la première par GPI – Cité des Entreprises et transmission, sans soulte, du patrimoine de l'association absorbé à l'association absorbante GPI – Cité des Entreprises. L'opération ne fait l'objet d'aucun financement ;
 - agir seule ; il n'y a pas de concert ;
 - ne pas envisager d'acquérir d'autres actions de l'émetteur ;
 - ne pas envisager d'acquérir le contrôle de l'émetteur ;
 - être un actionnaire de long terme de l'émetteur et ne pas envisager de modifier sa stratégie ;
 - n'avoir aucun projet de fusion, de réorganisation, de liquidation, ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ou de toute personne qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
 - n'avoir aucun projet de modification de l'activité de l'émetteur ;
 - n'avoir aucun projet de modification des statuts de l'émetteur ;
 - n'avoir aucun projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur ;
 - n'avoir aucun projet d'émission de titres financiers de l'émetteur ;
 - n'être partie à aucun des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - ne détenir aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
 - disposer d'un mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'émetteur et n'avoir aucune intention de demander la nomination d'autres personnes affiliées pour la représenter. »

———

[1] Association loi 1901 présidée par M. Jean-Pierre Guillon.
[2] Sur la base d'un capital composé de 2 903 273 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.